

D E C I D E

Article 1 : Il est accordé à la société **CONSULT IT-Burkina Faso, 09 BP 408 Ouagadougou 09, Tél. : 76 40 60 89**, un agrément d'équipement radioélectrique :

- **Type** :
- **Marque** :
- **Modèle** :
- **Normes** :

Article 2 : Les modalités pratiques de jouissance de cet agrément sont celles définies notamment dans les textes relatifs aux agréments d'équipement radioélectrique.

Article 3 : La commercialisation de tout autre type d'équipement devra faire au préalable l'objet d'un agrément de matériel délivré par l'Autorité de Régulation des Communications Electronique et Postes (ARCEP) selon ses propres procédures.

Article 4 : Dans le cas où l'équipement, objet de la présente décision, nécessite une utilisation de fréquences soumises à autorisation, sa mise en service est assujettie à l'obtention préalable de ladite autorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'utilisation de fréquences qui n'ont pas été préalablement assignées par l'Autorité de régulation est interdite et punissable conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment l'article 202 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques.

Article 6 : La durée de jouissance de l'agrément est de cinq (5) ans, période à l'issue de laquelle un renouvellement est exigé.

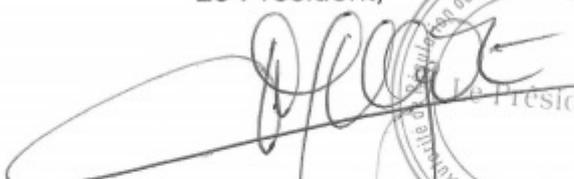
Article 7 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le

AMPLIATIONS :

- J.O
- Chrono

Le Président,




Tontama Charles MILLOGO